Les pages
Obligations, Contrats et Responsabilités

2019 ■ n° 55
www.lespages.be

Obligations

Le droit de la preuve est modernisé et le Code Napoléon prend un coup de vieux !

La loi portant création du Code civil et y insérant un livre 8, « La preuve », a été adoptée le 13 avril 2019 et publiée au *Moniteur belge* le 14 mai dernier. Cette loi est l'aboutissement d'un projet plus ambitieux de réforme du Code civil[1]. En effet, par arrêté du 30 septembre 2017, le ministre de la Justice a créé six commissions, respectivement en charge de préparer les projets de réformes du droit des obligations, du droit des biens, du droit de la preuve, du droit de la responsabilité, du contrat de prêt et du droit des sûretés personnelles[2]. Seuls les projets de réforme du droit des biens[3] et du droit de la preuve[4] ont été déposés à la Chambre[5]. C'est uniquement le dernier de ceux-ci qui a fini par aboutir, de sorte que c'est finalement[6] lui qui porta création du nouveau Code civil.

Outre cette adoption d'un nouveau Code, la loi réforme et modernise le droit de la preuve. Nous nous limiterons, dans le cadre, restreint, de la présente contribution, à pointer les réformes qui nous semblent les plus emblématiques. Pour une première analyse, plus détaillée, de la réforme, nous nous permettons de renvoyer le lecteur vers l'intéressante contribution qui y fut récemment consacrée par Florence George et Jean-Benoît Hubin[7].

Comme beaucoup de législations récentes, le livre 8 du nouveau Code civil commence par un article consacré aux définitions (article 8.1.). Plusieurs notions essentielles du droit de la preuve reçoivent ainsi une définition légale.

La modification la plus notable apportée par la réforme concerne la charge de la preuve : après avoir rappelé les règles aujourd'hui contenues à l'article 1315 du Code civil[8] et consacré la théorie du risque de défaut de preuve et le principe de collaboration à l'administration de la preuve, l'article 8.4 du nouveau Code civil permet au juge, par son alinéa 5, de « déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ». On le constate, la formulation ne permet pas au juge de faire usage de cette « soupape de sécurité »[9] avec légèreté : il ne pourra avoir recours au renversement de la charge de la preuve qu'à titre subsidiaire, dans des « circonstances exceptionnelles », et pour autant que l'application des règles générales aboutisse à une solution « manifestement déraisonnable ».

Le livre 8 du nouveau Code civil étend par ailleurs les hypothèses dans lesquelles les parties peuvent établir leurs prétentions par tous modes de preuves. En effet, alors que l'article 1341 du Code civil impose actuellement la preuve littérale pour tout acte juridique portant sur une valeur égale ou supérieure à 375 EUR, ce montant est porté à 3.500 EUR par l'article 8.9 du nouveau Code civil. Une nouvelle exception à la preuve réglementée est en outre introduite par l'article 8.10, qui prévoit que la preuve d'un acte juridique unilatéral peut être rapportée par tous modes de preuve »[10].

Enfin, en ce qui concerne la preuve de la date, on épinglera l'élargissement de l'hypothèse du décès, conférant date certaine à l'acte (article 1328 du Code civil) à toutes celles dans lesquelles « au moins l'une des parties se trouve dans l'incapacité de modifier l'acte ou sa date » (article 8.22, 3°, du nouveau Code civil).

Conformément à l'article 75 de la loi du 13 avril 2019, elle entrera en vigueur « le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge* », c'est-à-dire le 1er novembre 2020. À partir de cette date, « le Code civil du 21 mars 1804 portera l'intitulé "ancien Code civil" » (article 2 de la loi). En modernisant le droit de la preuve, la loi porte ainsi un « coup de vieux » au Code Napoléon, 115 ans après son adoption.

Yannick Ninane ■
Chargé d'enseignement
à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat

1 *F. George et J.-B. Hubin, « La réforme du droit de la preuve », in F. George, B. Havet et A. Pütz (coord.), Les grandes évolutions du droit des obligations, Limal, Anthemis, 2019, p. 181, n° 4.*

2 *Arrêté ministériel du 30 septembre 2017 portant création des commissions de réforme du droit civil, M.B., 9 octobre 2017.*

3 *Projet de loi portant insertion du livre 3, « Les biens », dans le nouveau Code civil, Doc. parl., Chambre, sess. 2018-2019, n° 3348.*

4 *Projet de loi portant insertion du livre 8, « La preuve », dans le nouveau Code civil, Doc. parl., Chambre, sess. 2018-2019, n° 3349/001.*

5 *F. George et J.-B. Hubin, « La réforme du droit de la preuve », op. cit., p. 182, n° 6, qui précisent toutefois que le projet de réforme du droit des obligations a finalement été déposé, sous forme de proposition de loi, le 3 avril 2019 (proposition de loi portant insertion du livre 5, « Les obligations », dans le nouveau Code civil, Doc. parl., Chambre, sess. 2018-2019, n° 3709).*

6 *Il était initialement prévu que la création du nouveau Code civil par l'adoption du livre 5 (F. George et J.-B. Hubin, « La réforme du droit de la preuve », op. cit., p. 182, n° 6).*

7 *F. George et J.-B. Hubin, « La réforme du droit de la preuve », op. cit., pp. 179 à 220.*

8 *« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention. »*

9 *Selon l'expression des auteurs du projet de loi (projet de loi portant insertion du livre 8, « La preuve », dans le nouveau Code civil, Doc. parl., Chambre, sess. 2018-2019, n° 3349/001, p. 14).*

10 *Voy. toutefois le dernier alinéa de l'article 8.10 et l'article 8.21 pour la preuve d'un engagement unilatéral de payer une somme d'argent ou de livrer une certaine quantité de choses fongibles.*

© 2019 Anthemis s.a.
ISSN : 1378-8485
Toutes reproductions des contributions paraissant dans cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

this jurisquare copy is licenced to Université Saint-Louis